

AUT → 55 → PA
M
PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE
29 JUN 2011
Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 juin 2011

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Subdivision de Marseille 1

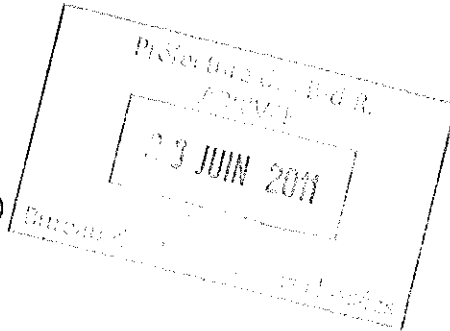
NRéférences :

GIDIC n° 64 1641

VRéférences : transmission du 14 janvier 2011 (M.BARTOLINI)

Affaire suivie par : D.FLATISCHLER

Mél : david.flatischler@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.09 – Fax : 04.91.83.64.09



Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
Société HARIBO RICQLES ZAN, 67 Bd du Capitaine Gèze, à Marseille - 13014

PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Plan de situation
Plan des abords
Plans des zones d'effets thermiques et de surpression

**RAPPORT DU TECHNICIEN SUPÉRIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous a communiqué, pour la rédaction d'un rapport de synthèse et d'un projet d'arrêté préfectoral, les avis des différents services intéressés et les résultats de l'enquête publique concernant la demande présentée par la société HARIBO RICQLES ZAN, en vue d'être autorisée à exploiter des ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, par cuisson et des installations de réfrigération ou de compression d'air.

Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est	2910.A.2	2 chaudières de puissance totale installée de 5392 kW	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662	Volume susceptible d'être stocké : 315 m ³	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Puissance maximale : 77,5 kW	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	1530	Volume total stocké : 1703 m ³	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La rubrique 2920-2 a été modifiée par le Décret n° 2010-1700 du 30/12/10. Les installations de HARIBO qui appartiennent à cette rubrique étaient soumises à autorisation au moment du dépôt du dossier et pendant l'enquête publique. Elles sont désormais non classées au regard de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique R 2220, dans le dossier de demande d'autorisation, le tableau des ICPE indique que la capacité de production est de 94 t / j. Cette capacité a été choisie sur la base de la production de 2008 qui est de 25 408 t / an. Cependant le dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude d'impact et de danger se sont basés sur une production estimée à 27 700 t / an, ce qui correspond à la moyenne journalière de 110 t / j qui a été choisie dans le tableau ci-dessus.

Le pétitionnaire nous a averti après enquête publique et consultation des services de cette erreur sur la capacité déclarée initialement.

Le dossier présenté comporte les pièces suivantes :

- une lettre de demande datée du 19 novembre 2009;
- une étude d'impact;
- une étude de danger;
- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger;
- une notice de conformité relative à l'hygiène et à la sécurité;
- un plan de situation au 1/25000°;
- un plan des abords à l'échelle 1/2000°;
- un plan de masse à l'échelle 1/250°.

● INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

2.1. Recevabilité

Le dossier reçu par transmission préfectorale du 26 novembre 2009, a été reconnu conforme aux dispositions du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des

Le pôle Coordination de la Prévention et de la Planification des Risques de la DDPP a transmis l'avis du bataillon de marins pompiers de Marseille qui dit qu'il y a lieu de se conformer aux études de danger et d'impact ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- 1) aménager et exploiter l'établissement conformément aux principales réglementations.
- 2) entreposer dans le local colorant, les récipients de liquides inflammables dans une cuvette étanche de rétention d'une capacité égale à 100% de la capacité du plus gros réservoir ou 50 % de la capacité globale des récipients entreposés.
- 3) Mettre en place une détection incendie dans la partie « local colorant ». En outre, la ventilation mécanique devra être asservi au système de détection mis en place.
- 4) Identifier les locaux stockant les liquides inflammables et les arômes à l'aide de pancartes inaltérables. Les coupures électriques des différents locaux devront être également identifiées (chaufferie)
- 5) s'assurer du bon fonctionnement des sirènes permettant la diffusion de l'alarme incendie dans l'ensemble de l'établissement.
- 6) Tenir à disposition des services en charge du contrôle et du suivi administratif de l'établissement, le rapport final de l'organisme agréé assorti de la levée des réserves éventuelles.

Direction Régionale des affaires culturelles (16 septembre 2010)

Le service régional de l'archéologie de la DRAC indique qu'il n'édicterait aucune prescription archéologique sur le projet.

Institut national de l'origine et de la qualité (17 septembre 2010)

L'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre de la demande d'autorisation d'exploiter, présenter par Haribo.

Agence Régionale de Santé (08 octobre 2010)

La délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS émet un avis favorable à la demande. Elle demande à ce que l'exploitant s'assure que le réseau d'eau publique est protégé (pose un clapet anti-retour d'eau).

2.5 Avis du CHSCT de HARIBO

L'avis du CHSCT de Haribo ne nous est pas parvenu.

● ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1) Aspect technique

3.1.1 Description des installations

Les installations sont situées à l'intérieur du site qui est réparti en 2 bâtiments d'exploitation (bâtiments B et C), un bâtiment administratif et de bureaux (bâtiment A), des locaux techniques et des aménagements extérieurs.

3.1.2 Procédés de fabrication

Les principales étapes de fabrication des bonbons gélifiés sont les suivantes :

- Préparation du produit de base (mélange eau, sucre, glucose, gélatine, additifs);

La station POLLUX 1 permet de traiter un tiers des rejets liquides et la moitié de la charge polluante. Elle récupère les eaux des ateliers de fabrication de bonbons et les traite en interne. Ces eaux dépolluées sont stockées afin d'être utilisées pour le lavage des sols.

La station POLLUX 2 oriente les effluents, trop concentrés en DCO pour être rejetés dans le réseau d'eau usée, vers une cuve enterrée. Ces eaux sont alors vidangées et traitées comme déchets.

S'appuyant sur l'article 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le pétitionnaire émet le souhait d'être autorisé à rejeter au réseau un flux de 150 kg/jour de DCO au lieu des 75 actuellement autorisés. En effet, sachant que la station biologique de la STEP de Marseille a été installée en 2008, Haribo a sollicité la SERAM afin d'étudier la possibilité de réviser les valeurs limites de rejets imposés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998. Après accord de l'Inspection des Installations classées, 2 campagnes d'essais de rejets d'effluents bruts ont été réalisées en juin 2009 avec la SERAM.

Les conclusions de ces essais sont que le rejet de la totalité des effluents de HARIBO dans le réseau d'assainissement n'est pas possible vu qu'il générerait des sulfures (H₂S) du fait de la stagnation de ces effluents dans les conduits. L'émanation de ces gaz entraînerait des nuisances odorantes pour le voisinage et un risque sanitaire non négligeable.

Par conséquent, il convient de ne pas changer les valeurs limites d'émission en flux de polluants de l'arrêté préfectoral du 03/07/1998. Concernant la DCO, la valeur limite en flux reste de 75kg/j et la valeur limite en concentration des rejets au réseau passera de 1 800 mg/l à 2 000 mg/l. Cette valeur de concentration respecte les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. Parallèlement les fréquences des mesures pour la DCO passeront de hebdomadaire à quotidienne.

Les effluents actuellement collectés comme déchets dans des cuves de stockages seront désormais traités, sous condition d'acceptabilité en DCO et pH, et avec l'accord de la SERAM, en tête de la station d'épuration de la ville de Marseille, via le poste de dépotage.

Ces effluents dont la quantité est évaluée à 2 – 3 citernes par semaine étaient auparavant collectés comme déchets et traités comme tels.

Les chaudières sont exploitées par une société sous traitante qui vend à HARIBO de la vapeur utilisée dans le process. Il n'y aura aucun rejet au réseau pour ces installations, les purges de déconcentration seront collectées et traitées comme déchets.

Les eaux refroidissement sont en circuit fermé et n'engendrent par conséquent aucun rejet.

Eaux pluviales

On distingue :

- les eaux de toitures ,
- et les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau public d'eaux pluviales de la ville de Marseille. Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure, muni d'un débourbeur, équipé d'une alarme et d'un dispositif d'obturation automatique qui interdit tout rejet d'hydrocarbure.

Convention de raccordement

HARIBO a signé une convention de rejet avec la SERAM en date du 20 décembre 2004, cette convention vaut autorisation de déversement. Cette convention reprend les valeurs limites de rejet des effluents industriels de l'arrêté du 03/07/1998. Cette convention devra donc être révisée après la publication du nouvel arrêté préfectoral.

Eaux d'incendie

Les besoins en eau d'extinction du site ont été évalués dans l'étude de danger à 185 m³/h. Cependant aucun volume de confinement de ces eaux n'a été proposé dans le dossier. Des mesures compensatoires visant à confiner les pollutions accidentelles ont été prévues et sont reprises au chapitre 3.3.

Un tri des déchets est assuré par le personnel et chaque type de déchet dispose d'une zone de stockage dédiée.

Ces déchets sont traités conformément à la réglementation.

Un registre des déchets sera créé conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005

3.2.4 Fréquence de fonctionnement

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), en 3 X 8 heures.

La majorité des employés travaillent en horaire de jour entre 6h00 et 12h00 et entre 12h00 et 20h00. Un gardiennage est assuré 24h/24 et 7 jours/ 7.

3.2.5 Impact sonore et vibratoire

Les sources importantes de bruit sont liées au trafic routier et aux installations de réfrigération en fonctionnement sur le site.

Suite à une plainte du voisinage en 2000 ces installations ont été isolées dans un local situé à l'extérieur.

Des mesures de bruits ambiants et résiduels ont été réalisées le 23 septembre 2009.

Il en ressort que l'activité du site n'est pas à l'origine d'une nuisance sonore au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des ICPE.

Il convient cependant de noter que le niveaux de bruit résiduel dus au trafic routier en limite de propriété sont nettement supérieur aux valeurs limites admissibles définie à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Il n'y a pas de problème de vibrations à signaler.

L'impact sonore devrait être limité sachant que l'établissement se trouve dans une zone d'activité et à proximité de l'A7.

3.2.6 Impact paysager

Le site de HARIBO est implanté dans un environnement déjà très urbanisé.

Les bâtiments actuels du site existent depuis le début du 20ème siècle.

Aucune évolution des bâtiments n'est prévue.

3.2.7 Trafic routier

Le trafic induit par HARIBO correspond :

- aux livraisons, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- aux expéditions, entre 6h00 et 20h00
- au personnel de HARIBO.

Il correspond au total à 41 camions et 400 véhicules légers par jour

Les principaux axes routiers sont l'A7 et le Boulevard du Capitaine Gèze.

Le trafic routier induit par HARIBO est englobé dans le trafic urbain dense du secteur.

Pour les entreprise de plus de 250 salariés le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA 13) impose la mise en place d'un Plan de Déplacements Entreprises (PDE).

Le pétitionnaire disposera de 6 mois à compter de la notification de son arrêté pour présenter ce PDE à l'Inspection des Installations Classées, précisant les dispositions prévues pour limiter l'usage individuel de la voiture particulière par les employés du site.

3.2.8 Effet sur la santé – évaluation des risques sanitaires

5	Incendie de stockage de gélatine et emballages plastiques	thermiques	OUI	OUI	OUI (8, 5, 3 kW/m ²)
6	Incendie de bennes de déchets	thermiques	OUI	OUI	OUI (8, 5, 3 kW/m ²)
7	Incendie de stockage de liquides inflammables (arômes) bâtiment B	thermiques	NON	NON	NON
8	Incendie de stockage de liquides inflammables bâtiment C	thermiques	NON	NON	NON
9	Dispersion de fumée toxiques dues à un incendie		Sans objet		
10	Déversement de capacité de stockage	Pollution des eaux et des sols	Sans objet		

Les zones d'effets (thermiques et de surpression) avec prise en compte des barrières présentées dans l'étude d'impact ont été représentées sur deux plans joints au présent rapport.

3.3.2 Scénarios accidentels

Une analyse détaillée des risques a été proposée par le pétitionnaire.

Il en ressort que l'accident majeur retenu est le PhD1 – explosion de la chaufferie gaz, il est jugé « critique » malgré la prise en compte des mesures de maîtrise de risques prévues.

Pour ce qui est de l'évaluation des risques des autres scénarii d'accidents majeurs, ceux-ci sont placés dans les zones de risques acceptables de la matrice de criticité.

Le pétitionnaire rappelle :

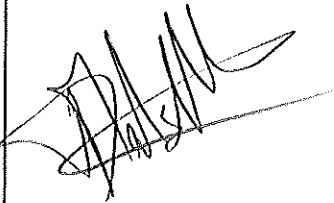
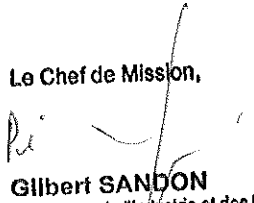
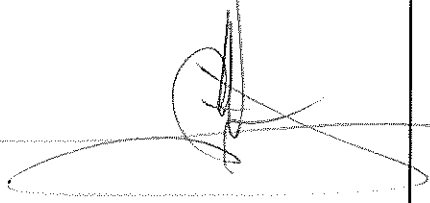
- que la chaudière respecte les prescriptions générales des l'arrêté ministériel du 25/07/1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 2910, ainsi que la directive ATEX;
- que la circulaire du 29 septembre 2005 est applicable aux établissements SEVESO, ce qui n'est pas le cas de HARIBO. Cependant la circulaire en question a été abrogée et remplacée par la circulaire dite « COB » du 10 mai 2010 et qui prévoit de nouvelles conditions dans l'acceptabilité du risque et notamment la possibilité de réaliser une étude technico-économique sur la mise en place de mesures complémentaires à appliquer à cette installation, ce qui permettrait de faire revenir le risque à un niveau acceptable.

Pour les scénarii résiduels PhD5 et PhD6, la mise en place de murs coupe feu et le sprinklage des bâtiments permettent l'absence d'effet domino internes et externes.

Les mesures compensatoires envisagées proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

PhD	Mesures	Echéances proposées
Incendie local déchets	Mise en place de murs coupe-feu de chaque côté du local déchets et extension du réseau de sprinklage dans ce local	2011- 2013
Incendie entrepôt de matières premières en	Mur coupe feu en façade Nord, Est et Sud de l'entrepôt et extension du réseau de sprinklage	2012

d'effets en matière de risques technologiques reprises en annexe du présent rapport en vue de lui permettre un aménagement du territoire intégrant les contraintes associées au site.

<p>Rédacteur : le 24/06/2011</p> <p>Le technicien supérieur de l'industrie et des mines</p>  <p>David FLATISCHLER</p>	<p>Vérificateur : le 24/06/11</p> <p>L'ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p>Le Chef de Mission,</p>  <p>Gilbert SANDON Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines</p>	<p>Approbateur : le 24 juin 2011</p> <p>Adopté et transmis à Monsieur le Préfet, P/Le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône</p>  <p>Gilbert SANDON</p>
--	--	---